

LE DROIT DE SAVOIR

Information et vie privée

Juin 2001

La nouvelle loi fédérale sur la protection des renseignements personnels : à qui et à partir de quand s'applique-t-elle?

Par François Charette et Raymond Doray



Le 1^{er} janvier 2001, la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques¹ (« Loi fédérale sur les renseignements personnels ») est entrée en vigueur sans tambour ni trompette. Rappelons que cette partie de la loi comporte un régime de protection des renseignements personnels pour le secteur privé².

Se posent donc aujourd’hui deux questions essentielles : qui au juste est visé par la nouvelle loi fédérale et à partir de quand s’appliquera la loi. Dans le présent bulletin, nous nous limiterons à ces deux sujets. Les obligations qu’impose la Loi fédérale sur les renseignements personnels seront traitées dans un bulletin subséquent.

Champ d’application

Contrairement à ce que plusieurs personnes croient, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* ne s’applique pas uniquement aux entreprises qui relèvent de la compétence du Parlement fédéral, c’est-à-dire les entreprises qui oeuvrent dans des domaines tels que les chemins de fer, les télécommunications, l’aéronautique, les banques, etc.

Le champ d’application de la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* est beaucoup plus vaste. En fait, la loi vise deux catégories de renseignements personnels bien distincts, à savoir les renseignements personnels concernant les activités commerciales de toute organisation et les renseignements relatifs aux employés des entreprises fédérales.

Activités commerciales

La *Loi fédérale sur les renseignements personnels* s’applique à toute « organisation » qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cadre d’« activités commerciales ».

La loi précise que le terme « *organisation* » vise notamment les associations, les sociétés de personnes, les personnes morales et physiques de même que les organisations syndicales. La définition retenue ne fait donc aucunement référence à la juridiction du Parlement, de sorte que rien ne permet, à notre avis, de limiter l’application de la loi aux seules organisations qui relèvent de la compétence fédérale.

¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

² Les organismes désignés et les ministères qui relèvent du gouvernement fédéral sont pour leur part assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., (1985), ch. P-21.





François Charette est membre du Barreau du Québec depuis 1991 et se spécialise en droit de l'information et de la vie privée

Dans la mesure où une organisation exerce des *activités commerciales*, les renseignements personnels qu'elle détient sont visés par la nouvelle loi fédérale. La notion d'*« activité commerciale »* est également définie dans la loi. Constitue une activité commerciale *« toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêt un caractère commercial de par sa nature »*. Cette définition est très large et vise, selon nous, toute opération relative à la vente d'un bien ou d'un service, quel que soit le secteur d'activité.

Ainsi, les compagnies d'assurance, les institutions financières, les entreprises de vente au détail, les clubs vidéo, les bureaux de crédit, les cliniques de santé et les pharmacies répondent à la définition d'organisation au sens de la loi. De toute évidence, ces entreprises exercent des activités commerciales et sont donc assujetties à la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* lorsqu'elles exercent de telles activités.

Renseignements concernant les employés

D'autre part, la nouvelle loi s'applique également aux entreprises de juridiction fédérale qui détiennent des renseignements concernant leurs employés. Les entreprises fédérales sont celles dont les relations de travail sont régies par le *Code canadien du travail*.

Les renseignements concernant les employés d'une entreprise régie par les lois provinciales en matière de relations de travail ne sont donc pas visés par la nouvelle loi fédérale. Par contre, ces entreprises sont assujetties à la *Loi (québécoise) sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ en ce qui concerne les renseignements qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent au sujet de leurs employés.

La gestion des renseignements concernant les employés risque cependant de soulever de sérieuses difficultés pour les entreprises de juridiction fédérale qui ont une place d'affaires au Québec. En effet, ces entreprises pourraient se voir obligées de tenir compte non seulement de la loi fédérale, mais également de la loi provinciale. À titre d'exemple, les renseignements recueillis au sujet des personnes qui ont postulé un emploi (formulaires de pré-embauche, références, évaluations, etc.) et dont la candidature n'a pas été retenue, ne sont vraisemblablement pas régis par la nouvelle loi fédérale puisque ces personnes ne sont pas des employés de l'entreprise. Par contre, la *Loi (québécoise) sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique à ces renseignements.

Pour les mêmes motifs, on peut se demander si les renseignements relatifs aux ex-employés d'une entreprise fédérale sont visés par la loi provinciale ou la loi fédérale. Il faudra vraisemblablement attendre les premières décisions du Commissaire fédéral à la vie privée et des tribunaux pour savoir exactement à quoi s'en tenir. Entre-temps, ces entreprises seraient bien avisées d'agir avec prudence et, dans la mesure du possible, de tenir compte des deux lois.

Exclusion d'une organisation ou d'une activité

Fait pour le moins inusité, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* autorise le gouvernement à exclure par décret une organisation, une catégorie d'organisations, une activité ou une catégorie d'activités de l'application de la partie 1 de la loi dans la mesure où il existe dans la province visée par le décret « *une loi provinciale essentiellement similaire* » à la loi fédérale. Une telle exemption ne vaudrait toutefois qu'à l'égard des renseignements recueillis, utilisés ou communiqués à l'intérieur d'une même province. C'est donc dire que les entreprises de juridiction fédérale et les entreprises qui ont des activités extraprovinciales ne pourront bénéficier de cette exemption.

Il est donc à prévoir que les provinces qui n'ont pas encore légiféré sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé voudront le faire pour exercer pleinement leur juridiction sur les activités commerciales intraprovinciales. En ce qui concerne le Québec, le ministre de l'Industrie du Canada a déjà déclaré qu'à son avis, la *Loi (québécoise) sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* offrait une protection similaire à la loi fédérale. Les entreprises du Québec pourraient donc éventuellement être exemptées de l'application de la loi fédérale dans la mesure, rappelons-le, où les renseignements sont recueillis, utilisés et communiqués uniquement à l'intérieur de la province.

³ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

Raymond Doray est associé du cabinet. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1982 et se spécialise en droit de l'information et de la vie privée



Entrée en vigueur

Techniquement, la loi fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Mais afin de permettre aux législatures provinciales d'adopter des lois visant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Parlement a prévu des dispositions transitoires ayant pour effet de suspendre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour une période de trois ans à l'égard des activités commerciales exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'une province, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2004. Par contre, ce moratoire ne vise pas les renseignements personnels communiqués à l'extérieur d'une province pour contrepartie, c'est-à-dire moyennant un paiement ou un échange de services. Il ne vise pas non plus les entreprises fédérales. Dans ces deux cas d'exception, la nouvelle loi fédérale s'applique depuis le 1^{er} janvier 2001.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au terme de ce délai de trois ans, le gouvernement fédéral pourrait décider que seule la loi provinciale s'appliquera aux renseignements recueillis, utilisés ou communiqués à l'intérieur de la province en question.

Dans la même veine, un délai d'un an a été prévu avant que la loi fédérale ne s'applique aux renseignements médicaux détenus par une organisation. Ce second moratoire se superpose au premier de manière telle que la nouvelle loi s'appliquera aux renseignements médicaux des entreprises fédérales ainsi qu'aux renseignements médicaux communiqués à l'extérieur d'une province pour contrepartie à partir du 1^{er} janvier 2002. Les autres renseignements médicaux seront soumis au régime de protection de la loi à partir du 1^{er} janvier 2004.

Bref, pour les entreprises qui font affaires au Québec, il importe de retenir les dates suivantes :

- depuis le 1^{er} janvier 2001, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* s'applique aux entreprises de juridiction fédérale tant à l'égard de leurs activités commerciales que pour les renseignements concernant leurs employés, sauf en ce qui concerne les renseignements médicaux;
- depuis le 1^{er} janvier 2001, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* s'applique aux activités commerciales des entreprises du Québec, indépendamment du fait qu'elles soient ou non de juridiction fédérale, lorsque ces entreprises communiquent des renseignements personnels autres que des renseignements médicaux à l'extérieur de la province moyennant une contrepartie;
- à partir du 1^{er} janvier 2002, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* s'appliquera aux renseignements médicaux recueillis, utilisés ou communiqués par une entreprise de juridiction fédérale, que ce soit dans le cadre de ses activités commerciales ou de ses relations avec ses employés;
- à partir du 1^{er} janvier 2002, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* s'appliquera aux renseignements médicaux visant les employés d'entreprises de juridiction provinciale, soit dans le cadre de leurs activités commerciales ou de leurs relations avec les employés;
- à partir du 1^{er} janvier 2004, la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* s'appliquera aux activités commerciales de toutes les entreprises du Québec, indépendamment du fait qu'elles soient ou non de juridiction fédérale;
- la *Loi (québécoise) sur la protection des renseignements personnels* continue de s'appliquer aux activités commerciales intraprovinciales et continuera également de s'appliquer à ces activités après le 1^{er} janvier 2004 malgré l'entrée en vigueur de la loi fédérale;
- le gouvernement fédéral pourrait toutefois décider que la *Loi fédérale sur les renseignements personnels* ne s'appliquera pas à certaines activités qui ont lieu à l'intérieur de la province.

François Charette
Raymond Doray

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Information et vie privée pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

François Charette
Stéphane Desrochers
Raymond Doray
François Duprat
Raphaël H. Schachter, c.r.

à nos bureaux de Laval

Pierre Daviault

à nos bureaux de Québec

Jules Brière
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre-C. Gagnon
Pierre Gourdeau

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.